



25 -11- 1996



VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.099/II/PF/JP



Objet : Panneaux de signalisation exclusivement en néerlandais à Wezembeek-Oppem et Kraainem.

Monsieur le Ministre,

En date du 26 septembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 8 mai 1996 par un habitant francophone de Wezembeek-Oppem parce que certains panneaux placés le long du ring sur le territoire des communes de Wezembeek-Oppem et de Kraainem sont rédigés exclusivement en néerlandais.

Des renseignements vous ont été demandés par lettre du 28 mai 1996.

Par lettre du 7 août 1996, après un accusé de réception du 17 juin 1996, vous avez fait savoir ce qui suit (traduction) :

“En réponse à votre lettre précitée, concernant l’objet mentionné sous rubrique, je peux vous signaler que les panneaux se trouvent effectivement sur le territoire des communes de Wezembeek-Oppem et de Kraainem.

Tous les panneaux ont été placés par les soins de l’administration des Routes et de la Circulation - division des Routes du Brabant flamand.

Le panneau orange et le panneau jaune ont été placés temporairement dans le cadre des travaux encore en exécution dans le tunnel des Quatre Bras.

Les panneaux bleus attirent l’attention des usagers sur l’éclairage provisoire encore assez sommaire dans le tunnel.

Comme, dans les deux cas, il s’agit, non de panneaux de signalisation légaux mais bien de panneaux de renseignements à l’intention des usagers de la route quotidiens, il n’a pas été fait

attention au fait que des règles précises en matière d'emploi des langues devaient être appliquées.

Si vous estimez que des panneaux unilingues néerlandais ne sont pas autorisés dans le cas présent, je donnerai des instructions pour que ces panneaux soient enlevés”.

La “Division des Routes du Brabant flamand” est un service visé à l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est-à-dire un service du gouvernement flamand dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique. De tels services sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Des panneaux routiers constituent des communications au public, qu'ils soient ou non prévus par les dispositions légales en matière de circulation.

L'article 24 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 dispose que les services locaux établis dans les communes périphériques (telles que Kraainem et Wezembeek-Oppem) rédigent en néerlandais et en français les communications destinées au public (cfr. avis de la CPCL n° 26.164 du 29 août 1996 concernant la signalisation au sol sur le Ring à Kraainem).

La C.P.C.L. estime donc que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est communiqué à M. Johan VANDE LANOTTE, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

